

AFRICAN UNION  
الإتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

---

# **STATUTS DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE L'UNION AFRICAINE**

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b>		<b><u>Pages</u></b>
Article 1	: Définitions.....	2
Article 2	: Objectifs.....	3
Article 3	: Composition.....	4
Article 4	: Membres du Conseil.....	5
Article 5	: Elections des membres.....	6
Article 6	: Conditions d'éligibilité des membres .....	6
Article 7	: Fonctions.....	8
Article 8	: Structure.....	9
Article 9	: Assemblée générale.....	9
Article 10	: Comité permanent.....	10
Article 11	: Groupes sectoriels.....	11
Article 12	: Comité de vérification des pouvoirs.....	13
Article 13	: Budget.....	14
Article 14	: Secrétariat.....	14
Article 15	: Quorum.....	14
Article 16	: Vote.....	15
Article 17	: Règlement intérieur.....	15
Article 18	: Langues de travail.....	15
Article 19	: Entrée en vigueur.....	15
Article 20	: Amendements.....	16
<b>PROJET DE DECISION SUR LES ARRANGEMENTS TRANSITOIRES POUR LE LANCEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL (ECOSOCC) DE L'UNION AFRICAINE.....</b>		16

## Préambule

La Conférence de l'Union africaine,

- **Rappelant** les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- **Rappelant en outre** la création de l'ECOSOCC aux termes des dispositions des articles 5 et 22 de l'Acte constitutif ;
- **Convaincue** que la participation populaire aux activités de l'Union africaine, tel qu'énoncé dans la Charte africaine de la participation populaire, est une garantie de son succès ;
- **Guidée** par la vision commune d'une Afrique unie et forte et par la nécessité d'établir un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, en vue de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;
- **Rappelant** la décision de la Conférence d'inviter et d'encourager la diaspora africaine à participer pleinement en tant qu'acteur important à l'édification de l'Union africaine ;

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

## Article premier

### Définitions

Dans les présents Statuts, on entend par :

- « **Conférence** », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- « **Président** », le Président de la Commission, sauf indication contraire ;
- « **Diaspora africaine** » la Diaspora africaine telle que définie par le Conseil exécutif de l'Union africaine ;
- « **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- « **Comité** », un Comité technique spécialisé de l'Union ;
- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **OSC** », une organisation de la société civile ;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « **CSSDCA** », la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;
- « **Assemblée générale** », l'Assemblée générale du Conseil ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union ;
- « **Membre** » une Organisation de la société civile élue comme membre de l'ECOSOCC ;
- « **NEPAD** », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « **COREP** », le Comité des représentants permanents ;
- « **Représentant** » le représentant dûment accrédité d'un membre de l'ECOSOCC ;
- « **CER** », les Communautés économiques régionales ;
- « **Comité permanent** », le Comité permanent de l'ECOSOCC ;
- « **CTS** », les comités techniques spécialisés créés aux termes des dispositions de l'article 14 de l'Acte constitutif ;
- « **Union** », l'Union africaine créée par l'Acte constitutif ;

« **Groupes d'intérêts spéciaux** » les groupes vulnérables tels que les personnes âgées, les personnes ayant une déficience physique et les personnes vivant avec le VIH/SIDA..

## **Article 2**

### **Objectifs**

L'ECOSOCC s'acquittera notamment, et ce, conformément aux objectifs de l'Union africaine tels qu'énoncés dans l'Acte constitutif, des fonctions suivantes :

1. Promouvoir un dialogue permanent entre toutes les composantes de population africaine sur des questions concernant l'avenir de l'Afrique ;
2. Etablir un partenariat solide entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les enfants, la diaspora, les syndicats, le secteur privé et les groupes professionnels ;
3. Promouvoir la participation de la société civile africaine à la mise en œuvre des politiques et programmes de l'Union ;
4. Soutenir les politiques et programmes permettant de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, et d'encourager l'intégration du continent ;
5. Promouvoir et défendre une culture de la bonne gouvernance, les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire, les libertés et les droits humains et la justice sociale ;
6. Promouvoir, prôner et défendre une culture de l'égalité entre l'homme et la femme ;

7. Promouvoir et renforcer les capacités institutionnelles, humaines et opérationnelles de la société civile africaine.

### **Article 3**

#### **Composition**

1. L'ECOSOCC est un organe consultatif de l'Union africaine composé de différents groupes sociaux et professionnels des Etats membres de l'Union.
2. Ces OSC comprennent notamment :
  - a. Les groupes sociaux tels que ceux représentant les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et ayant des besoins spécifiques ;
  - b. Les groupes professionnels tels que les associations d'artistes, d'ingénieurs, de professionnels de la santé, de travailleurs sociaux, de journalistes, d'enseignants, de juristes, de théoriciens des affaires sociales, d'universitaires, les organisations commerciales (les Chambres nationales de commerce, d'industrie et d'agriculture) ainsi que d'autres groupes d'intérêt du secteur privé ;
  - c. Les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations communautaires et les organisations bénévoles ;
  - d. Les organisations culturelles ;
3. L'ECOSOCC compte également comme membres des groupes sociaux et professionnels, des organisations de la diaspora conformément à la définition approuvée par le Conseil exécutif.

**Article 4**  
**Membres du Conseil**

1. L'ECOSOCC se compose de cent cinquante (150) organisations de la société civile (OSC) dont différents groupes sociaux et professionnels dans les Etats membres de l'Union et de la diaspora africaine, et ce, conformément à l'article 5 des présents statuts :
  - a) Deux (2) OSC choisis dans chaque Etat membre de l'Union ;
  - b) Dix (10) OSC opérant au niveau régional et huit (8) au niveau continental ;
  - c) Vingt (20) organisations de la société civile (OSC) de la diaspora africaine telle que définie par le Conseil, dans les différents continents du monde ;
  - d) Six (6) représentants des OSC, en qualité de membres ex-officio, nommés par la Commission sur la base de considérations spécifiques, en consultation avec les Etats membres.
  
2. Dans l'élection des membres de l'ECOSOCC aux niveaux des pays, de la région, du continent et de la diaspora, on veillera à garantir l'égalité entre les genres étant entendu que 50% des représentants des membres seront des jeunes de 18 à 35 ans.

## **Article 5**

### **Election des membres**

1. Les autorités compétentes des OSC dans chaque Etat membres mettent en place un processus de consultation conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts afin de désigner des OSC pour participer à l'Assemblée générale de l'ECOSOCC ;
2. Les OSC régionales et continentales instituent un processus approprié de consultation pour déterminer les modalités d'élection et élire dix-huit (18) OSC à l'Assemblée générale de l'ECOSOCC ;
3. Les organisations de la diaspora africaine instituent un processus approprié pour déterminer les modalités d'élection et élire vingt (20) OSC à l'Assemblée générale de l'ECOSOCC ;
4. La Commission adopte les critères de sélection appropriés pour la sélection des membres désignés à l'Assemblée générale, en consultation avec les Etats membres ;
5. Les membres de l'ECOSOCC ont un mandat de quatre (4) ans et peuvent être réélus une seule fois.

## **Article 6**

### **Conditions d'éligibilité des membres**

Les conditions à remplir pour les OSC candidates sont les suivantes :

1. Etre une organisation de la société civile (OSC) nationale, continentale, régionale ou de la diaspora africaine pouvant mener des activités aux niveaux régional ou continental ;
2. Avoir des objectifs et principes conformes aux principes et objectifs de l'Union africaine tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif ;
3. Enregistrement et statut :
  - (a) être officiellement enregistré dans un Etat membre de l'Union et/ou ;
  - (b) remplir les conditions énoncées dans la première partie des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'UA applicables aux organisations non-gouvernementales ;
  - (c) fournir la preuve d'être enregistré depuis trois (3) ans au minimum en tant qu'OSC africaine ou de la diaspora africaine avant la date de soumission de la demande et la preuve d'avoir mené des activités au cours de cette période.
4. Produire des rapports d'audit annuels effectué par un cabinet d'audit indépendant.
5. Fournir la preuve que l'OSC appartient et est gérée par au moins 50% d'africains ou de personnes d'origine africaine ;
6. Les ressources de l'organisation doivent provenir à cinquante pour cent (50%) des contributions de ses membres. Si des contributions volontaires proviennent d'autres sources leur montant et leur source doivent être scrupuleusement reflétés dans la demande d'adhésion. Tout appui ou contribution, financier ou sous une autre forme apporté à l'Organisation par un gouvernement doit être déclaré et scrupuleusement reflété dans les états financiers de l'Organisation ;
7. Indiquer les sources de financement pour les trois années précédentes ;

8. Pour les OSC régionales et continentales, donner la preuve qu'elles mènent des activités dans au moins trois (3) Etats membres de l'Union;
9. Les OSC qui font de la discrimination sur la base de la religion, du genre, du clan, de l'ethnie, de la race ou des opinions politiques ne seront pas représentées au Conseil ;
10. Respecter le code de conduite et de déontologie des OSC affiliées à l'Union ou travaillant avec elle.

### **Article 7**

#### **Fonctions**

En tant qu'organe consultatif de l'Union africaine, l'ECOSOCC :

1. Contribue, à travers des avis, à traduire en programmes concrets les objectifs, principes et politiques de l'Union et à l'évaluation de ces programmes ;
2. Entreprennent les études recommandées ou jugées nécessaires par tout autre organe de l'Union et soumet les recommandations appropriées ;
3. Entreprennent toute autre étude qu'il juge nécessaire et soumet les recommandations appropriées ;
4. Contribue à la promotion de la popularisation, de la participation populaire, à l'échange de meilleures pratiques et de l'expertise et à la réalisation de la vision et des objectifs de l'Union ;
5. Contribue à la promotion des droits de l'homme, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des principes démocratiques, de l'égalité entre l'homme et la femme, et les droits de l'enfant ;

6. Encourage et soutient les efforts des institutions engagées dans la réflexion sur l'avenir de l'Afrique et forge des valeurs panafricaines pour la promotion d'un modèle social et d'un mode de vie authentiquement africains;
7. Etablit et consolide un partenariat entre l'Union et les OSC grâce à la sensibilisation effective à la mobilisation et à l'information effectives de l'opinion publique sur les activités de l'Union ;
8. Exerce toute autre fonction qui lui est confiée par tout autre organe de l'Union.

### **Article 8**

#### **Structure de l'ECOSOCC**

1. La structure de l'ECOSOCC se présente de la manière suivante :
  - (a) Une Assemblée générale ;
  - (b) Un Comité permanent ;
  - (c) Des groupes sectoriels ;
  - (d) Un Comité de vérification des pouvoirs

### **Article 9**

#### **Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision du Conseil et est composée de tous les membres tel que stipulé à l'article 4 des présents statuts.
2. Les fonctions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- (a) Elire les membres du Comité permanent et superviser son travail ;
- (b) Préparer et soumettre des rapports et avis consultatifs selon les circonstances ;
- (c) Soumettre des propositions sur les budgets et activités de l'ECOSOCC ;
- (d) Approuver et amender le Code de déontologie et de conduite des OSC affiliées ou travaillant avec l'Union ;
- (e) Passer en revue les activités de l'ECOSOCC et proposer les actions et les recommandations appropriées.

3. L'Assemblée générale :

se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans des conditions qui doivent être spécifiées dans le Règlement intérieur de l'ECOSOCC ;

4. L'Assemblée générale :

- (a) Elit, sur la base de la répartition géographique équitable et de la rotation, un bureau composé d'un Président et de cinq (5) Vice-présidents dont un (1) de la diaspora ;
- (b) La durée du mandat du Président et du bureau est de deux (2) ans.

**Article 10**  
**Le Comité permanent**

1. Le Comité permanent est élu par l'Assemblée générale et est composé des dix-huit (18) membres ci-après :
  - (a) Le Président de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC et les autres membres du Bureau ;
  - (b) Les Présidents des 10 groupes sectoriels ;
  - (c) deux (2) représentants de la Commission.
  
2. Le Comité permanent a pour fonctions de :
  - (a) coordonner le travail de l'ECOSOCC ;
  - (b) préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
  - (c) suivre la mise en œuvre du code de déontologie et de conduite élaboré pour les organisations de la société civile affiliées ou travaillant avec l'Union ;
  - (d) préparer et soumettre des rapports annuels de l'ECOSOCC à la Conférence de l'Union.
  
3. Le Comité permanent, en consultation avec la Commission, fixent les critères et modalités d'octroi du Statut d'observateur à l'ECOSOCC ;
  
4. La durée du mandat des membres du Comité permanent est de deux (2) ans ;
  
5. La fréquence des réunions du Comité permanent est spécifiée dans le Règlement intérieur.

**Article 11**  
**Groupes sectoriels**

1. Les groupes sectoriels suivants sont créés en tant que mécanismes opérationnels clés de l'ECOSOCC pour fournir des conseils et apporter des contributions aux politiques et programmes de l'Union ;
  - (a) **Paix et sécurité** : (anticipation, prévention, gestion et règlement des conflits, reconstruction post-conflit et renforcement de la paix, prévention et lutte contre le terrorisme, utilisation des enfants soldats, trafic de drogue, prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et réformes en matière de sécurité, etc.).
  - (b) **Affaires politiques** : (droits de l'homme, état de droit, démocratie et droit constitutionnel, bonne gouvernance, partage de pouvoir, institutions électorales, affaires humanitaires et assistance d'urgence, etc).
  - (c) **Infrastructure et énergie** : (énergie, transport, communications, infrastructure et tourisme, etc.).
  - (d) **Affaires sociales et santé** : (santé, enfants, lutte contre les drogues, population, migration, travail et emploi, sport, culture, famille, personnes âgées, personnes handicapées ; protection et intégration sociale, etc.).
  - (e) **Ressources humaines, science et technologie** : (éducation, analphabétisme, technologie de l'information, communication, ressources humaines, science et technologie, etc.).

- (f) **Commerce et industrie** : (commerce, industrie, artisanat, douane et immigration, etc.).
  - (g) **Economie rurale et agriculture** : (économie rurale, agriculture et sécurité alimentaire, élevage, environnement, ressources en eau et ressources naturelles, désertification, etc.).
  - (h) **Affaires économiques** : (intégration économique, questions monétaires et financières, développement du secteur privé, y compris le secteur informel, et mobilisation des ressources, etc.).
  - (i) **Genre et questions connexes** : (femmes, genre et développement : question intersectorielle).
  - (j) **Programmes intersectoriels** : (toutes les autres questions transversales non couvertes dans les groupes sectoriels susmentionnés telles que le VIH/SIDA, la coopération internationale, la coordination avec d'autres institutions et organes de l'Union, etc.).
2. Les groupes sectoriels de l'ECOSOCC préparent et émettent les avis consultatifs et les rapports de l'ECOSOCC.
  3. Les groupes sectoriels exercent également toute autre fonction qui pourrait leur être confiée.
  4. L'Assemblée générale de l'ECOSOCC peut recommander les amendements qu'elle juge nécessaire aux Groupes sectoriels en place.

## **Article 12**

### **Le Comité de vérification des pouvoirs**

1. Le Comité de vérification des pouvoirs est mis en place par l'Assemblée générale et est composé comme suit :
  - (a) Une (1) organisation de la société civile africaine représentant chacune des cinq (5) régions du continent ;
  - (b) Une (1) organisation de la société civile représentant la diaspora africaine ;
  - (c) Un (1) représentant désigné pour s'occuper des groupes d'intérêts spécifiques tels que les groupes vulnérables, les personnes âgées, les personnes ayant une déficience physique et les personnes vivant avec le VIH/SIDA ; et
  - (d) Deux (2) représentants de la Commission.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs est chargé d'examiner les pouvoirs des membres de l'ECOSOCC et de leurs représentants.
3. L'Assemblée générale adopte le règlement intérieur du Comité de vérification des pouvoirs.

## **Article 13**

### **Budget**

1. Le budget ordinaire de l'ECOSOCC fait partie intégrante du budget ordinaire de l'Union.

2. L'ECOSOCC peut cependant mobiliser des ressources auprès de sources extrabudgétaires.

#### **Article 14**

#### **Secrétariat**

L'Unité de la CSSDCA de la Commission sert de Secrétariat à l'ECOSOCC au sein de la Commission.

#### **Article 15**

#### **Quorum**

Le quorum pour les réunions de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC ou de ses comités est constitué par la majorité simple.

#### **Article 16**

#### **Vote**

Chaque membre de l'ECOSOCC dispose d'une voix et les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité aux deux tiers des membres présents et votants.

#### **Article 17**

#### **Règlement intérieur**

Le Conseil adopte son propre règlement intérieur et, les dispositions additionnelles relatives aux modalités de sélection de ses membres, sous réserve de leur approbation par le Conseil exécutif.

#### **Article 18**

#### **Langues de travail**

Les langues officielles de l'ECOSOCC sont les mêmes que celles de l'Union.

**Article 19**  
**Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence de l'Union.

**Article 20**  
**Amendements**

Des propositions d'amendement des présents statuts peuvent être soumises par un Etat membre de l'Union ou par l'Assemblée générale de l'ECOSOCC à la Conférence pour examen.

**PROJET DE DECISION SUR LES ARRANGEMENTS TRANSITOIRES  
POUR LE LANCEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET  
CULTUREL (ECOSOCC) DE L'UNION AFRICAINE**

1. Pour accélérer le lancement de l'ECOSOCC, la Commission convoque une conférence générale de la société civile qui sert d'Assemblée générale provisoire de l'ECOSOCC en attendant l'élection et la mise en place de l'Assemblée générale proprement dite.
2. L'Assemblée générale provisoire met en place un groupe de travail provisoire Union africaine – Société civile qui sert de Comité permanent provisoire de l'ECOSOCC.
3. Le Comité permanent provisoire élit six (6) de ses membres pour constituer le Comité provisoire de vérification des pouvoirs avec deux (2) membres de la Commission et un représentant désigné pour s'occuper des groupes d'intérêts spéciaux.
4. Le Comité permanent provisoire veille à ce que l'élection des membres de l'ECOSOCC soit finalisée le plus tôt possible en vue du lancement de l'Assemblée générale de l'ECOSOCC au bout d'une période de deux (2) ans au maximum.